

TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

3, rue Haute Pierre
BP.41045
57036 METZ CEDEX 1
tél: 0387567500 / fax:

Registre des Associations

CERTIFICAT

Le Greffier soussigné certifie que les modifications (Comité - statuts) ont été inscrites au registre des Associations du Tribunal d'Instance de céans

sous les références :

Volume : 142. Folio n° 64.

au nom de l'Association dite :

JAMAIS ABOU DE SOUFFLE

ayant son siège à

6, en Nicolairue 57000 METZ

Président : Monsieur Philippe SCHMITT

METZ CEDEX 1, le 25 janvier 2007

Le Greffier
Mme PIERRON



Association « Jamais Abou de souffle »

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée:

« Jamais Abou de souffle »

Cette association est régie par les articles 21 à 79-111 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 6, En Nicolairue. 57000 METZ
Le siège peut être transféré sur simple décision du comité de direction.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'Instance de Metz.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de mettre en place des liens entre les écoles primaires de Bamako (Mali) et celles de la région de Metz qui le souhaitent, dans le but de favoriser les échanges entre les enfants.

Par ailleurs, l'association se propose d'organiser la collecte de fournitures scolaires, de manuels scolaires et de fonds dans le but de faciliter le fonctionnement d'écoles primaires de la région de Bamako, la mise en place et l'organisation de cantines scolaires (fourniture de repas), ainsi que l'entretien, la réfection et la participation à la construction de salles de classe.

L'association favorisera également le parrainage de la scolarité de jeunes enfants de ces écoles.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- transmission d'informations de personne à personne
- réunion d'information
- envoi de courrier
- organisation de manifestations ponctuelles

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Toutes les fournitures, manuels et fonds recueillis seront distribués sans intermédiaires dans différentes écoles primaires de Bamako selon leurs besoins propres. Cependant, afin de valider les projets proposés, l'association recueillera l'avis d'ONG locales (par exemple Caritas Mali) et/ou de personnes vivant au Mali et œuvrant dans le même sens.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

PS

PS

Association « Jamais Abou de souffle »

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association.

Les personnes morales peuvent être admises en tant que membres bienfaiteurs.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

1. membres actifs:

Ce sont ceux qui participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de 180 jours.

Ils paient une cotisation.

2. membres fondateurs :

Ce sont ceux qui ont créé l'association et qui sont signataires des statuts ou qui ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du comité de direction.

Ils paient une cotisation.

3. membres d'honneur:

Ce sont ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative.

4. membres bienfaiteurs :

Ce sont ceux qui apportent un soutien financier à l'association (minimum 20 fois le montant de la cotisation de base. Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le comité de direction.

En cas de refus, le comité de direction doit motiver sa décision. Un recours peut être envisagé devant l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

Association « Jamais Abou de souffle »

La qualité de membre se perd par :

1. décès
2. démission adressée par écrit au président
3. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au comité de direction.

ARTICLE 9 : Assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association . Elle se réunit tous les ans.

Modalités de convocation: sur convocation du président dans un délai de 30 jours.
Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote: pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la présence de 1/2 des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire.
Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. art 6).
Les votes se font à main levée, sauf si 10% des membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation: l'ordre du jour est fixé par le comité de direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des assemblées générales signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du comité de direction.

PS PS

Association « Jamais Abou de souffle »

ARTICLE 11 : Le comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction composé de 4 membres.

Les membres du comité de direction sont élus pour 2 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès au comité de direction

Est éligible tout membre de l'association.

ARTICLE 13 : Les postes du comité de direction

La direction comprend les postes suivants:

- le président
- le vice-président
- le trésorier
- le secrétaire

Le président :

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Il assume les fonctions de représentations légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le vice-président :

Il seconde le président dans ses fonctions.

Le trésorier :

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

ARTICLE 14 : Les réunions du comité de direction

ES PS

Association « Jamais Abou de souffle »

Le comité de direction se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 10 jours avant la réunion.
Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 3 de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.
Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.
Toutes les délibérations et résolutions du comité de direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et remboursement de frais

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire: convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 2/3 des membres ayant droit de vote.

PS

PS

Association « Jamais Abou de souffle »

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de 2/3 des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le comité de direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de $\frac{3}{4}$ des membres.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

ARTICLE 20: Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Leur nombre est de deux.

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur

Le comité de direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

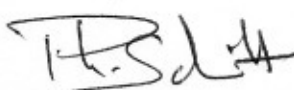
Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

R/ PS

Association « Jamais Abou de souffle »

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Metz le 15 décembre 2006.

le Président
Philippe SCHMITT


La Secrétaire
PASCALE SCHMITT
